

Régie de l'énergie

Dossier R-4113-2019 phase 2

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

Preuve de l'ACEF de l'Outaouais (ACEFO)

préparée par
Jean-François Blain, analyste externe

Le 16 mars 2020

Table des matières

Introduction	3
Témoignage de M. Jean-François Blain	5
Approche pour la vente du GNR et stratégie tarifaire	6
L'urgence	6
La mise en marché	7
Conditions de vente aux acheteurs volontaires	8
Options de socialisation	10
Création de huit cavaliers tarifaires	13
Modifications aux <i>Conditions de service et Tarifs</i>	14
Modalités de disposition du compte d'écart	16
Sommaire des conclusions et recommandations	19

Introduction

Le 4 décembre 2019, Gazifère a déposé sa *Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable*¹. Les conclusions recherchées par Gazifère sont énoncées aux pages 3 et 4 de cette demande. Gazifère demandait notamment à la Régie de statuer de manière prioritaire sur trois des huit conclusions énoncées dans cette demande.

Le 10 décembre 2019, la Régie a rendu la décision procédurale D-2019-171² par laquelle elle annonçait le traitement de cette demande prioritaire dans le cadre d'une phase 1, convoquait à cette fin la tenue d'une audience le 16 décembre 2019 et fixait l'échéancier pour les demandes d'intervention relatives à la phase 2 du dossier.

Lors de l'audience du 16 décembre 2019, la Régie a rendu, séance tenante, une décision relative aux approvisionnements de GNR pour l'année 2020 (sujets a et b), la création d'un compte d'écarts (sujet f) et la confidentialité d'informations relatives au prix d'achat du GNR et à la proposition d'achat d'EBI jusqu'au 31 mars 2020 (sujet h).

Dans le cadre de cette phase 1, l'ACEFO a donné son accord aux conclusions recherchées de façon prioritaire en tenant compte de trois circonstances particulières :

- bien que le prix par m³ du contrat d'achat proposé se situait dans la portion supérieure de la fourchette des prix du GNR, ce prix semblait raisonnable compte tenu du faible volume demandé, de la courte durée de l'approvisionnement et du faible pouvoir de négociation de l'acheteur en pareilles circonstances;
- le Distributeur a recherché la meilleure option de transport qui lui soit accessible, compte tenu de sa situation géographique particulière et de son lien contractuel avec Enbridge Inc., pour assurer l'acheminement de ce volume de GNR jusqu'à sa franchise et a retenu une option contractuelle de transport (Service T - Ontario) qui ne risque pas de fragiliser l'ensemble de ses approvisionnements en gaz conventionnel fournis par Enbridge en vertu du Tarif 200;
- les volumes de GNR dont la livraison est prévue en vertu du contrat étant limités au 1^{er} 1% des livraisons totales de Gazifère dans sa franchise et pour une durée de 1 an seulement, l'approbation des caractéristiques de ce contrat ne liait pas les décisions de la Régie au-delà de l'année 2020 et n'entraînait pas d'impacts tarifaires à long terme pour la clientèle.

¹ R-4113-2019 phase 1, pièce B-0002.

² R-4113-2019 phase 1, pièce A-0001.

Dans sa demande d'intervention pour la phase 2 du dossier déposée le 8 janvier 2020³, l'ACEF de l'Outaouais (ACEFO) soulignait l'incidence tarifaire significative de chaque tranche de 1% de GNR introduite dans les approvisionnements du Distributeur et relevait qu'à ce stade du dossier Gazifère n'avait encore effectué aucune évaluation de la demande de GNR susceptible de provenir d'acheteurs volontaires dans sa franchise⁴. L'ACEFO soumettait également une série de questions⁵ qu'elle considérait nécessaire de débattre et clarifier préalablement afin d'établir des balises essentielles à un encadrement réglementaire adéquat de l'achat et de la vente de GNR, balises qui font actuellement défaut.

Dans sa décision D-2020-015 du 10 février 2020⁶, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO. Concernant les questions préalables soumises par l'ACEFO, la Régie mentionne que « *Gazifère (...) présentera nécessairement une nouvelle demande dans le cadre de son prochain dossier tarifaire portant sur l'approvisionnement en GNR ainsi qu'une stratégie tarifaire et de vente du GNR qui pourraient être à plus long terme* » et que « *Les intervenants pourront donc, le cas échéant, soulever les enjeux de nature juridique jugés pertinents (...) pour les années 2021 et suivantes, lors de prochains dossiers tarifaires.* »⁷

Au paragraphe 18 de sa décision, la Régie identifie donc spécifiquement les sujets qu'elle entend traiter, pour l'année 2020, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier :

- l'approche pour la vente du GNR et la stratégie tarifaire ;
- la création de huit cavaliers tarifaires ;
- les modifications aux Conditions de service et Tarifs ;
- les modalités de disposition du compte d'écart.

La présente preuve porte uniquement sur ces quatre sujets, pour l'année 2020. L'ACEFO a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste externe, pour la conseiller dans l'examen des enjeux du présent dossier.

³ R-4113-2019 phase 2, pièce C-ACEFO-0002.

⁴ *Ibid*, paragraphes 13 et 14.

⁵ *Ibid*, paragraphe 19.

⁶ R-4113-2019 phase 2, pièce A-0010.

⁷ *Ibid*, paragraphes 15 et 17.

Témoignage de M. Jean-François Blain, analyste externe pour l'ACEFO

ACEFO :

M. Blain, pourriez-vous indiquer les principaux documents produits et examinés préalablement à la préparation de la présente preuve de l'ACEFO pour la phase 2 du dossier?

Jean-François Blain (JFB) :

Dans le cadre de la phase 2 du dossier, j'ai d'abord préparé la demande d'intervention de l'ACEFO⁸, pris connaissance des commentaires de Gazifère sur les demandes d'intervention⁹ et préparé la réponse de l'ACEFO¹⁰ à ces commentaires de Gazifère.

J'ai par la suite pris connaissance de la décision procédurale D-2020-015¹¹ et préparé les demandes de renseignements No 1 de l'ACEFO¹² adressées à Gazifère.

Enfin, pour la préparation de la présente preuve, j'ai révisé les pièces constituant la preuve du Distributeur (B-0002, B-0005 et B-0009, principalement) ainsi la pièce révisée (B-0028) et les réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants qu'il a déposées le 4 mars 2020 (B-0030, B-0032 et B-0033, principalement).

⁸ C-ACEFO-0002, 08 01 2020.

⁹ B-0023, 15 01 2020.

¹⁰ C-ACEFO-0006, 20 01 2020.

¹¹ A-0010, 10 02 2020.

¹² C-ACEFO-0011, 25 02 2020.

Approche pour la vente du GNR et stratégie tarifaire

ACEFO :

Quelles sont vos observations en ce qui concerne l'approche pour la vente du GNR et la stratégie tarifaire proposées par Gazifère pour l'année 2020 ?

JFB :

Les observations que je soumets pour l'ACEFO dans la présente section portent sur les quatre thèmes suivants que j'aborderai dans l'ordre mentionné : l'urgence, la mise en marché, les conditions de vente aux acheteurs volontaires et les options de socialisation.

L'urgence

À deux reprises depuis le début du présent dossier, Gazifère a invoqué l'urgence de procéder soit pour obtenir une décision de manière prioritaire, soit pour obtenir le report de débats préliminaires sur des questions de nature juridique que l'ACEFO considérait essentielles de clarifier.

D'abord, lors de la phase 1 du dossier, Gazifère a invoqué la nécessité de respecter son obligation (en vertu du Règlement) de livrer 1 % de ses approvisionnements totaux en GNR dès 2020 pour obtenir en urgence l'approbation d'un contrat d'approvisionnement. L'ACEFO note que le Règlement ne prévoit aucune sanction en cas de défaut d'un Distributeur de respecter cette obligation précisément dans les délais prescrits.

Ensuite, en réaction aux questions juridiques soumises par l'ACEFO dans sa demande d'intervention, Gazifère a notamment fait valoir qu'il était impossible de débattre de telles questions de façon préliminaire sans retarder indûment la vente du GNR prévue en 2020 :

« Enfin, il importe également de mentionner que tout délai additionnel dans le traitement de la phase 2 du présent dossier pour permettre le traitement préalable des questions de nature juridique soulevées par l'ACEFO, aura directement pour incidence de ralentir la capacité de Gazifère à mettre en marché le GNR. Gazifère considère qu'il est donc essentiel d'éviter que soit ralenti le traitement de la phase 2. »¹³

Or, comme nous l'avons appris subséquemment, non seulement la stratégie de Gazifère pour la mise en marché du GNR en 2020 n'est pas prête à être déployée, mais Gazifère n'avait et n'a pas l'intention d'amorcer la vente de GNR avant d'avoir obtenu l'approbation de l'approche proposée pour la vente et ne prévoit pas être en mesure de débiter la mise en marché du GNR acquis pour 2020 avant le mois de juillet 2020 dans le meilleur des cas.

¹³ B-0023, Commentaires de Gazifère sur les demandes d'intervention, 15 01 2020, p.4.

La mise en marché

En réponse aux questions 6.4 et 6.5 de la DDR No 1 de l'ACEFO, Gazifère apporte les précisions suivantes quant à l'état d'avancement de sa préparation pour la mise en marché du GNR acquis pour 2020 :

Réponse 6.4 :

« Bien que *Gazifère* ait élaboré une stratégie de communication réfléchie, elle considère essentiel d'obtenir une décision de la Régie à l'égard de son approche de vente avant de la raffiner davantage et d'investir des sommes importantes dans sa réalisation. *Gazifère* n'a donc pas commencé à vendre le GNR auprès de sa clientèle. (...) »

Réponse 6.5 :

« *Gazifère* souhaite obtenir une décision de la Régie à l'égard de son approche de vente avant d'amorcer la mise en marché du GNR. Considérant l'échéancier fixé pour le traitement réglementaire du présent dossier, le distributeur prévoit être en mesure de vendre le GNR à sa clientèle à compter du 1er juillet 2020. »¹⁴

(nous soulignons)

Sur ce même sujet, en réponse aux questions 2.2 et 2.4 de la DDR No 2 de la Régie, Gazifère apporte les précisions additionnelles suivantes :

Réponse 2.2 :

« (...) *Gazifère* ne prévoit pas solliciter sa clientèle sur la question d'achat du GNR avant d'avoir obtenu une décision de la Régie sur sa stratégie de vente. Les audiences sur cette question étant prévues au début du mois d'avril, une grande partie de l'année 2020 sera déjà écoulée. Les achats volontaires risquent donc d'être moins importants en 2020. (...) »

Réponse 2.4 :

« (...) Bien que *Gazifère* ait élaboré une stratégie de communication réfléchie, elle considère essentiel d'obtenir une décision de la Régie à l'égard de son approche de vente avant de la raffiner davantage et d'investir des sommes importantes dans sa réalisation. »¹⁵

(nous soulignons)

¹⁴ B-0032, Gi-3 doc 1, p. 12.

¹⁵ B-0030, Gi-2 doc 2, p. 6 et 9.

L'ACEFO constate donc que l'approche de vente préconisée par Gazifère devra être raffinée après la décision que rendra la Régie, qu'elle n'est donc pas prête à être déployée et que, selon le Distributeur lui-même, une grande partie de l'année 2020 sera donc écoulée avant que ne débute la mise en marché du GNR qu'il a été autorisé à acquérir.

Cette situation résulte du retard de Gazifère elle-même à soumettre sa *Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable*.

Gazifère a déjà invoqué l'urgence à deux reprises dans le présent dossier (pour obtenir une décision de manière prioritaire sur ses approvisionnements de 2020 en phase 1 et pour faire reporter tout débat préalable sur des questions juridiques en phase 2) alors qu'elle n'avait aucunement réuni les conditions pour assurer la mise en marché du GNR avant le 2e semestre de 2020.

La portion du GNR acheté par Gazifère qui restera invendue en 2020 étant imputable à sa propre responsabilité, l'ACEFO demande que la socialisation des coûts de ces unités invendues ne soit pas approuvée dans ces circonstances.

L'ACEFO ne pourrait pas concevoir qu'une telle déresponsabilisation du Distributeur, au seul détriment de la clientèle, soit jugée acceptable par le régulateur ni conforme aux orientations énoncées à l'article 5 de la LRÉ.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

(nous soulignons)

Les conditions de vente aux acheteurs volontaires

Gazifère mentionne dans sa demande que les acheteurs volontaires de GNR pourront sélectionner une proportion de GNR variant de 1 % à 100 % de leur consommation totale.¹⁶ En réponse à la question 3.1 de la DDR No 2 de la Régie, Gazifère précise :

« Gazifère confirme (...) son intention de retirer de la socialisation des coûts, les clients ayant volontairement choisi de se procurer 1% ou plus de leur consommation, en GNR. »

¹⁶ B-0005, Gi-1 doc 1, p.17, 1^{er} paragraphe.

L'ACEFO note que, dans l'éventualité où la proportion minimale de GNR offerte aux acheteurs volontaires pouvait être inférieure à l'obligation réglementaire du Distributeur pour l'année courante¹⁷, l'attribution aux acheteurs volontaires d'une partie des coûts devant être socialisés s'en trouverait complexifiée et des règles d'attribution plus détaillées devraient être mises en place.

Cependant, une telle éventualité n'est pas susceptible de se produire en 2020 dans la mesure où la proportion minimale de GNR qu'un acheteur volontaire peut sélectionner (1 %) selon la proposition du Distributeur est égale à la proportion de GNR que le Distributeur est lui-même obligé d'intégrer à ses volumes totaux en vertu du Règlement.

D'autre part, l'ACEFO a voulu s'assurer que les acheteurs volontaires de GNR soient adéquatement informés, dès leur prise d'engagement, des coûts additionnels qu'implique l'acquisition d'une certaine proportion de GNR par rapport aux coûts de leur consommation de GN traditionnel.

En réponse à la question 2.3 de la DDR No 1 de l'ACEFO¹⁸, Gazifère précise qu'elle s'assurera d'offrir aux acheteurs volontaires une information adéquate sur les coûts associés au GNR qu'ils choisiront de consommer :

« Gazifère veillera à ce que les clients qui souhaitent faire l'achat de GNR soient avisés et comprennent la différence de prix. Des outils seront développés pour permettre au personnel de Gazifère d'informer et d'accompagner les clients afin de leur permettre de faire des choix éclairés. Ces outils permettront notamment de simuler l'impact monétaire associé à l'achat de GNR pour une partie ou la totalité de la consommation du client. »

En réponse aux questions 2.1 et 2.4 de la DDR No 1 de la FCEI¹⁹, Gazifère apporte des précisions additionnelles quant aux ajustements qui seront nécessaires d'apporter, sur une base trimestrielle, aux cavaliers tarifaires (et donc aux coûts d'usage) pour le GNR compte des variations des coûts de transport et de la fourniture en gaz naturel traditionnel :

Réponse 2.1 :

« Conformément aux conditions d'approvisionnement actuelles, Gazifère limitera, en 2020, ses ventes de GNR à la quantité prévue au contrat conclu avec EBI Énergie Inc. Conséquemment, le prix de la molécule de GNR est fixe pour toute l'année 2020. »

(nous soulignons)

¹⁷ Par exemple, dans la situation où un acheteur volontaire choisirait d'obtenir 2 % de sa consommation totale en GNR alors que l'obligation réglementaire du Distributeur a atteint 5 % de ses volumes totaux livrés.

¹⁸ B-0032, Gi-3 doc 1, p. 4.

¹⁹ B-0033, Gi-4 doc 1, p.

Réponse 2.4 :

« La stratégie tarifaire proposée par Gazifère consiste à facturer le total de la consommation mensuelle de gaz naturel du client et d'établir un cavalier tarifaire pour calculer le surcoût relié à la consommation du GNR.

En effet, bien que le prix de la molécule de GNR soit fixe pour toute l'année 2020, le prix du transport de la fourniture de gaz naturel et le prix de la fourniture de gaz naturel sont appelés à changer conformément aux ajustements qui seront proposés dans le cadre du processus d'ajustement trimestriel des tarifs (QRAM). La composante relative aux droits d'émission de carbone, pour sa part, ne variera pas en cours d'année puisque le coût relatif à cet élément est également fixe pour toute l'année 2020. »

(nous soulignons)

L'ACEFO est satisfaite des précisions apportées par Gazifère quant aux modalités d'ajustement trimestriel des cavaliers tarifaires applicables aux acheteurs volontaires de GNR. Elle considère toutefois que l'ajustement des cavaliers tarifaires, sur une base trimestrielle, par le Distributeur devrait être accompagné d'une obligation d'informer les acheteurs volontaires enchâssée dans les *Conditions de service et Tarifs*.

L'ACEFO recommande à la Régie d'enchâsser dans les *Conditions de service et Tarifs* l'obligation du Distributeur d'informer à chaque trimestre les acheteurs volontaires de GNR des ajustements apportés au cavalier tarifaire qui leur est applicable.

Les options de socialisation

La question de la socialisation des coûts des unités de GNR invendues faisait partie des différentes questions de nature juridique que l'ACEFO a soumises dans sa demande d'intervention et qu'elle jugeait important de débattre préalablement :

« Dans la mesure où les pouvoirs de la Régie en matière d'encadrement de l'achat et de la vente de GNR s'exercent notamment en vertu des dispositions de l'article 72 de la LRÉ :

« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112. Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret²⁰.

L'obligation imposée aux Distributeurs d'introduire en vertu du Règlement un pourcentage déterminé de GNR dans leurs approvisionnements totaux trouve-t-elle application quelle que soit la demande de GNR provenant des acheteurs volontaires, voire même en absence de demande provenant d'acheteurs volontaires, c'est-à-dire indépendamment des besoins pour du GNR qui seraient signifiés ?

(souligné original de l'ACEFO)

La Régie a elle-même décidé par sa décision D-2020-015 d'écarter tout débat préliminaire sur les questions juridiques soumises par l'ACEFO dans sa demande d'intervention, dont la présente question, et mentionné que :

« [17] *Les intervenants pourront donc, le cas échéant, soulever les enjeux de nature juridique jugés pertinents ainsi que les répercussions de ces derniers sur la stratégie d'approvisionnement et la stratégie tarifaire de Gazifère pour les années 2021 et suivantes, lors de prochains dossiers tarifaires.* »²¹

Il est donc très étonnant de voir la Régie proposer²² *a priori* un pourcentage de socialisation des coûts du GNR invendu, quel que soit ce pourcentage, avant même d'avoir tenu débat et disposer de la question de la reconnaissance des coûts des unités de GNR invendu alors qu'elle a choisi (D-2020-015) de reporter un tel débat, le cas échéant, à une cause tarifaire ultérieure.

L'ACEFO s'oppose catégoriquement à la reconnaissance *a priori* de la socialisation des coûts de quelque proportion du GNR acquis par Gazifère pour 2020 qui serait invendue. L'ACEFO soumet que la Régie ne devrait pas rendre une décision à cet effet préalablement à quelque débat sur l'interprétation de l'obligation du Distributeur en absence de demande de GNR provenant des acheteurs volontaires (ou en situation de demande de GNR inférieure à l'obligation d'approvisionnement).

²⁰ R-4008-2017, D-2019-179, par. 33, soulignés originaux de la Régie.

²¹ A-0010, D-2020-015, 10 02 2020, p. 10.

²² A-0012, Demande de renseignements No 2 de la Régie, 24 02 2020, p. 3, préambule iii).

Au même motif, soit que la Régie a décidé de repousser tout débat préliminaire sur la question de la socialisation des coûts du GNR acquis pour l'année 2020, **l'ACEFO juge irrecevable la proposition additionnelle de Gazifère²³ à l'effet d'utiliser *a priori* un pourcentage de 75 % pour la socialisation des coûts du GNR de 2020.** En date du dépôt des preuves écrites des parties intéressées, sa demande n'a d'ailleurs pas été amendée pour inclure cette proposition additionnelle.

L'ACEFO juge tout autant irrecevable la proposition de Gazifère²⁴ à l'effet d'appliquer le trop-perçu annoncé de l'année 2019, dont le rapport annuel n'a même pas été déposé, en réduction des coûts des unités de GNR acquis pour l'année 2020 qui resteraient invendues. En date du dépôt des preuves écrites des parties intéressées, la demande de Gazifère n'a d'ailleurs pas été amendée pour inclure cette 2^e proposition additionnelle.

L'ACEFO demande à la Régie de déclarer irrecevables :

- **la proposition de Gazifère à l'effet d'utiliser *a priori* un pourcentage de 75 % pour la socialisation des coûts du GNR de 2020;**
- **la proposition de Gazifère à l'effet d'appliquer le trop-perçu annoncé de l'année 2019, dont le rapport annuel n'a même pas été déposé, en réduction des coûts des unités de GNR acquis pour l'année 2020 qui resteraient invendues.**

²³ B-0030, Gi-2 doc 2, p. 6, réponse à la question 2.2 de la Régie.

²⁴ B-0030, Gi-2 doc 2, p. 7, 1^{er} paragraphe, réponse à la question 2.2 de la Régie.

Création de huit cavaliers tarifaires

ACEFO :

Gazifère propose la création de huit cavaliers tarifaires selon les diverses combinaisons de services auxquelles peuvent recourir les clients.

Quelle est votre évaluation des cavaliers tarifaires proposés et de leur mise en application ?

JFB :

L'ACEFO a pris connaissance de la stratégie tarifaire proposée par Gazifère pour la vente de GNR aux acheteurs volontaires, de la structure et des coûts unitaires des différents cavaliers tarifaires proposés, de même que des différents ajustements qui seront apportés sur une base trimestrielle aux coûts unitaires de certaines des composantes des cavaliers tarifaires.

Sous réserve de la recommandation, réitérée ci-dessous, relative à l'enchâssement dans les *Conditions de service et tarifs* de l'obligation du Distributeur d'informer les acheteurs volontaires des ajustements apportés aux cavaliers tarifaires sur une base trimestrielle, **l'ACEFO se déclare satisfaite des modalités concernant la vente de GNR aux acheteurs volontaires proposées à la section 4 de la pièce Gi-1 doc 1 (B-0005).**

L'ACEFO recommande à la Régie d'enchâsser dans les *Conditions de service et Tarifs* l'obligation du Distributeur d'informer à chaque trimestre les acheteurs volontaires de GNR des ajustements apportés au cavalier tarifaire qui leur est applicable.

Modifications aux *Conditions de service et Tarifs*

ACEFO :

Gazifère propose certaines modifications aux *Conditions de service et Tarifs* afin d'y intégrer les modalités relatives à la vente et la facturation du GNR acquis par les clients volontaires.

Quels sont vos constats concernant les modifications proposées ?

JFB :

L'ACEFO a soulevé deux préoccupations concernant les mesures relatives à l'achat et la vente de GNR en lien avec certaines des *Conditions de service et Tarifs*.

Premièrement, l'ACEFO a voulu vérifier le sens et la portée de la « l'autorisation automatique » proposée par Gazifère pour les clients désirant consommer annuellement une quantité de GNR inférieure à 2 000 m³.

*« Gazifère propose de déterminer des critères afin de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes d'achat de GNR. Ainsi, tout client désirant consommer une quantité annuelle de GNR inférieure à 2 000 m³ se verra donner une autorisation automatique pour l'achat des volumes demandés. »*²⁵

Cette proposition semblait déroger aux règles relatives à la formation d'un contrat stipulées aux articles 4.5.1 alinéa 2° (avec modification proposée) et 4.5.2 des *Conditions de service et Tarifs*. En réponse aux questions 3.1 et 3.2 de la DDR No 1 de l'ACEFO²⁶, Gazifère a cependant confirmé que

- *la notion « d'autorisation automatique » pour les demandes de volumes de GNR (inférieurs à 2 000 m³/an) ne concerne que la confirmation de disponibilité; et que*
- *« l'adhésion au tarif GNR sera confirmée, dans tous les cas (incluant dans les cas où les volumes sont inférieurs à 2 000 m³), par un engagement écrit. »*

L'ACEFO est donc satisfaite des explications fournies par Gazifère en ce qui concerne cette première préoccupation.

Deuxièmement, l'ACEFO était également préoccupée du fait que, en dépit des dispositions ajoutées à l'article 11.2.3 des *Conditions de service et Tarifs*²⁷, le Distributeur ne tienne pas

²⁵ B-0005, Gi-1 doc 1, p. 17, 2^e paragraphe.

²⁶ B-0032, Gi-3 doc 1, p. 5 et 6.

²⁷ B-0009, p. 44, article 11.2.3, 3^e paragraphe.

compte des volumes de GNR que les clients en service T pourraient injecter dans le réseau comme contribuant à l'atteinte de son obligation en vertu du Règlement.

« Ce calcul ne prend pas en considération les volumes de GNR que les clients assujettis au service-T pourraient injecter dans le réseau de distribution de Gazifère puisqu'à ce jour, aucun client en service-T n'a signalé son intention à cet égard. »²⁸

En réponse à la question 4.1 de la DDR No 1 de l'ACEFO²⁹, Gazifère précise que les dispositions ajoutées à l'article 11.2.3 lui permettront, d'une part, de créditer les droits d'émission de carbone reliés à la consommation de GNR de ses clients (autres que grands émetteurs) et que, d'autre part, les volumes de GNR qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère les clients en service-T seraient considérés, pour l'année 2020, en surplus du 1 % requis par le Règlement puisqu'il n'y a toujours pas, à sa connaissance, de clients en service-T qui s'approvisionne en GNR.

(nous soulignons)

L'ACEFO comprend donc que Gazifère ne considère pas, uniquement pour 2020, les volumes de GNR qui seraient injectés dans le réseau par les clients en service-T mais qu'elle n'exclut pas de le faire pour les années suivantes, comme elle le précise dans sa demande :

« (...) s'il advenait que des clients s'approvisionnent eux-mêmes en GNR dans le futur et que l'assurance associée à ces volumes est suffisante (note de bas de page : par exemple, un contrat d'approvisionnement en GNR par un client en service T), Gazifère prendra en considération ces volumes. Cet aspect de la stratégie d'approvisionnement en GNR sera donc révisé dans le futur, si l'occasion se présente. »³⁰

(nous soulignons)

L'ACEFO recommande à la Régie de demander le dépôt par Gazifère, dans l'année en cours, de modalités relatives à la prise en compte des volumes de GNR injectés dans le réseau par les clients en service-T de sorte que la contribution de ces volumes à l'atteinte de l'obligation réglementaire puisse être considérée dès 2021.

²⁸ B-0005, Gi-1 doc 1, p. 9, dernier paragraphe.

²⁹ B-0032, Gi-3 doc 1, p. 7.

³⁰ B-0005, Gi-1 doc 1, p. 10, premier paragraphe.

Modalités de disposition du compte d'écarts

ACEFO :

Quelles sont vos observations et recommandations en ce qui concerne les modalités de disposition du compte d'écart proposées par Gazifère ?

JFB :

En réponse aux questions 5.1 et 5.2 de la DDR No 1 de l'ACEFO³¹, Gazifère précise ou réitère les caractéristiques de sa demande relatives aux modalités de disposition du compte d'écart :

- aux fins de la présente demande, les modalités de disposition du compte d'écart ne visent que les unités de GNR achetées en 2020;
- la proposition de Gazifère est à l'effet que la durée de vie du GNR soit de deux (2) ans; le GNR invendu de l'année 2020 serait reporté à l'année 2021;
- une demande de socialisation des coûts serait déposée dans le cadre de la mise à jour du dossier tarifaire 2021-2022, soit en août 2021, si des unités de GNR achetées en 2020, demeurent invendues en 2020 et en 2021 (combinaison réelle-prévue pour l'année 2021);

En réponse à la question 5.1 de l'ACEFO, Gazifère précise également :

« Gazifère veillera à ce que ses futures demandes respectent, dans la mesure du possible, les modalités de disposition du compte d'écart mises en place cette année. »

L'ACEFO désire souligner que cette affirmation n'entraîne aucune obligation pour Gazifère puisque l'approbation demandée dans le cadre de la présente demande ne vise que le GNR acquis pour l'année 2020, dont les modalités de disposition du CFR pour les unités de GNR achetées en 2020 et demeurées invendues au terme de l'année 2021.

(nous soulignons)

En parallèle à l'affirmation précédente de Gazifère, l'ACEFO relève également une autre affirmation du Distributeur, formulée en réponse à sa question 1.2 :

« Gazifère confirme que les modalités relatives à l'achat de GNR pour l'année tarifaire 2021 feront l'objet d'une demande dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022, qui sera soumis au mois d'août 2020.

³¹ B-0032, Gi-3 doc 1, p. 8 et 9.

L'approche de vente et les modalités tarifaires qui s'appliqueront pour l'année 2021 seront également soumises dans le cadre du même dossier tarifaire, au même titre que toutes les autres modalités tarifaires qui sont annuellement soumises à la Régie pour autorisation. Cela étant dit, Gazifère ne prévoit pas proposer des modalités tarifaires ou une approche de vente du GNR, différentes de celles proposées dans le cadre du présent dossier, à moins que la situation ne le requière. »

(nous soulignons)

Gazifère ne devrait en aucun cas être autorisée à reconduire les approbations relatives au présent dossier pour les volumes de GNR qui seront éventuellement acquis pour les années ultérieures à 2020 sans avoir introduit ultérieurement une demande à cet effet.

L'ACEFO demande donc à la Régie d'indiquer de façon précise et sans équivoque, dans la décision qu'elle rendra :

- **que les approbations données dans le cadre du présent dossier ne fixent d'aucune façon les conditions qui seraient applicables pour les volumes de GNR acquis après 2020;**
- **que Gazifère devra, dans tous les cas, introduire une demande pour obtenir l'approbation des modalités d'achat et de vente du GNR pour les années 2021 et suivantes, qu'elle choisisse de reconduire les modalités approuvées pour le GNR acquis en 2020 ou de proposer de nouvelles modalités.**

Concernant les caractéristiques demandées par Gazifère pour les modalités de disposition du CFR, **l'ACEFO :**

- **prend acte** que ces modalités ne concernent que le GNR acquis pour l'année 2020;
- **accepte** la proposition de Gazifère à l'effet d'attribuer une durée de vie (maximale³²) de 2 ans au GNR acquis pour 2020 et de reporter en 2021 la vente de la portion du GNR demeuré invendu en 2020;
- **constate** que la portion du GNR acquis en 2020 qui serait éventuellement demeurée invendue en 2021 - et dont les coûts pourraient faire l'objet d'une demande de socialisation – ne pourra pas être établie de manière finale avant l'échéance de leur durée de vie, soit au mois d'août 2021 tel que proposé.

Outre ces caractéristiques relatives aux modalités de disposition du CFR déjà mentionnées, l'ACEFO constate par ailleurs que Gazifère n'est pas en mesure d'identifier les **modalités de**

³² Voir notamment les précisions apportées en réponse aux questions 3.6 et 3.7 de la DDR No 1 de la FCEI, B-0033, Gi-4 doc 1.

disposition du CFR qui seraient **applicables aux différents types de clientèle**. En réponse à la question 3.1 de la DDR No 2 de la Régie³³, Gazifère mentionne :

« Gazifère n'a pas encore évalué les différentes options associées aux modalités de disposition du CER. À la pièce B-0005, GI-1, document 1, Gazifère proposait de prendre position à l'égard de ces modalités au moment de sa première demande de socialisation, soit dans le cadre de la mise à jour de son dossier tarifaire pour l'année 2022, au mois d'août 2021.

Actuellement, il n'est pas possible pour Gazifère de proposer les modalités définitives de disposition du CER puisque le distributeur doit tout d'abord s'assurer de la faisabilité de sa démarche, notamment avec l'équipe responsable du système de facturation. Gazifère confirme toutefois son intention de retirer de la socialisation des coûts, les clients ayant volontairement choisi de se procurer 1% ou plus de leur consommation, en GNR. »

(nous soulignons)

Compte tenu de cet état d'avancement de la planification du Distributeur, l'ACEFO en conclut qu'il serait prématuré tant pour la Régie que pour les parties intéressées de prendre position au-delà des modalités de disposition du CFR pour 2020 déjà discutées. Dans ces circonstances, l'ACEFO considère qu'il serait non seulement prématuré mais impossible de se prononcer en connaissance de cause sur quelque élément relatif aux modalités de disposition du CFR autre que ceux déjà abordés et mettant spécifiquement en cause les intérêts des clients résidentiels.

ACEFO :

Est-ce que cela conclut votre témoignage ?

JFB :

Oui.

³³ B-0030, Gi-2 doc 2, p. 10.

Sommaire des conclusions et recommandations

En ce qui concerne l'approche pour la vente du GNR et la stratégie tarifaire.

La portion du GNR acheté par Gazifère qui restera invendue en 2020 étant imputable à sa propre responsabilité, **l'ACEFO demande** que la socialisation des coûts de ces unités invendues ne soit pas approuvée dans ces circonstances.

L'ACEFO recommande à la Régie d'enchâsser dans les *Conditions de service et Tarifs* l'obligation du Distributeur d'informer à chaque trimestre les acheteurs volontaires de GNR des ajustements apportés au cavalier tarifaire qui leur est applicable.

L'ACEFO s'oppose catégoriquement à la reconnaissance *a priori* de la socialisation des coûts de quelque proportion du GNR acquis par Gazifère pour 2020 qui serait invendue.

L'ACEFO demande à la Régie de déclarer irrecevables :

- la proposition de Gazifère à l'effet d'utiliser *a priori* un pourcentage de 75 % pour la socialisation des coûts du GNR de 2020;
- la proposition de Gazifère à l'effet d'appliquer le trop-perçu annoncé de l'année 2019, dont le rapport annuel n'a même pas été déposé, en réduction des coûts des unités de GNR acquis pour l'année 2020 qui resteraient invendues.

En ce qui concerne la création de huit cavaliers tarifaires.

L'ACEFO se déclare satisfaite des modalités concernant la vente de GNR aux acheteurs volontaires proposées à la section 4 de la pièce Gi-1 doc 1 (B-0005).

En ce qui concerne les modifications aux *Conditions de service et Tarifs* proposées.

L'ACEFO recommande à la Régie de demander le dépôt par Gazifère, dans l'année en cours, de modalités relatives à la prise en compte des volumes de GNR injectés dans le réseau par les clients en service-T de sorte que la contribution de ces volumes à l'atteinte de l'obligation réglementaire puisse être considérée dès 2021.

En ce qui concerne les modalités de disposition du compte de frais reportés,

I'ACEFO :

- **prend acte** que ces modalités ne concernent que le GNR acquis pour l'année 2020;
- **accepte** la proposition de Gazifère à l'effet d'attribuer une durée de vie (maximale) de 2 ans au GNR acquis pour 2020 et de reporter en 2021 la vente de la portion du GNR demeuré invendu en 2020;
- **constate** que la portion du GNR acquis en 2020 qui serait éventuellement demeurée invendue en 2021 - et dont les coûts pourraient faire l'objet d'une demande de socialisation – ne pourra pas être établie de manière finale avant l'échéance de leur durée de vie, soit au mois d'août 2021 tel que proposé.

En ce qui concerne la portée générale de la décision que la Régie rendra dans la phase 2 du présent dossier,

L'ACEFO demande à la Régie d'indiquer de façon précise et sans équivoque, dans la décision qu'elle rendra :

- que les approbations données dans le cadre du présent dossier ne fixent d'aucune façon les conditions qui seraient applicables pour les volumes de GNR acquis après 2020;
- que Gazifère devra, dans tous les cas, introduire une demande pour obtenir l'approbation des modalités d'achat et de vente du GNR pour les années 2021 et suivantes, qu'elle choisisse de reconduire les modalités approuvées pour le GNR acquis en 2020 ou de proposer de nouvelles modalités.